

● Circulaires du CIO

Aux : Présidents des Comités Nationaux Olympiques

cc. : Membres du Comité International Olympique

Lausanne, le 30 novembre 1981

Réf. No : C/126/81

Objet: Protection du symbole olympique

... Vous n'ignorez certainement pas que la Conférence diplomatique de Nairobi, réunie les 24, 25 et 26 septembre 1981, a adopté un Traité spécial concernant la protection du symbole olympique. C'est le premier traité interétatique qui reconnaît le CIO en tant que sujet des droits et lui confère ainsi une position juridique exceptionnelle en droit international.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter ici sur les diverses dispositions du Traité qui paraîtra incessamment, accompagné d'un commentaire, dans la « Revue Olympique »¹. Il suffit de préciser que le Traité n'a pas d'effet rétroactif, qu'il maintient dès lors tous les droits des CNO sur leur emblème approuvé par le CIO et que, de toute façon, il n'affecte aucunement la « Charte Olympique » et ses dispositions concernant l'usage des cinq anneaux par les CNO et les COJO.

Le Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Etats membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celles-ci. C'est dire qu'il est virtuellement ouvert à tous les Etats du monde.

Etant donné qu'il accorde protection non seulement aux anneaux olympiques seuls mais à tout dessin qui les contient légalement, le Traité protège les emblèmes des

CNO autant dans leurs pays respectifs que sur le territoire de tout autre Etat contractant.

Il est donc dans l'éminent intérêt des CNO de voir leur Etat se lier par le Traité de Nairobi. Le CIO compte sur les démarches que vous voudrez bien faire à cette fin auprès de vos autorités compétentes, et il espère que vous le tiendrez systématiquement au courant.

Il convient de préciser de quelles démarches il s'agit. Le Traité est ouvert à la signature, à Nairobi même, jusqu'au 31 décembre 1982 et ensuite à Genève, auprès de l'OMPI, jusqu'au 30 juin 1983. Il a été ainsi signé à ce jour par les 21 pays suivants: Argentine, Autriche, Chili, Congo, Côte-d'Ivoire, Espagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Trinidad et Tobago et l'Union Soviétique. Il peut l'être encore jusqu'aux dates précisées, par un représentant diplomatique de votre pays.

La signature nécessite le dépôt auprès de l'OMPI d'un instrument de ratification de la signature comme l'a déjà fait le Kenya. Si la signature n'a pas lieu, l'Etat devient partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, le dépôt sera, selon la Constitution de l'Etat dont il s'agit, précédé d'une décision du Parlement, voire d'une loi reprenant et intégrant dans l'ordre législatif interne le contenu du Traité.

Les démarches que vous êtes invité à accomplir consiste donc à amener votre Gouvernement soit à signer le Traité et ensuite à ratifier sa signature, soit à y adhérer sans signature préalable après avoir accompli l'éventuelle formalité parlementaire interne susceptible d'être exigée par la Constitution de votre pays...

¹ Voir « Revue Olympique » N 170, page 703.